



# EXAMEN D'ACCES

Meilleures copies des épreuves du 02 décembre 2021



## Epreuve du matin

Droit civil, Droit commercial

## Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 02/12/2021

Epreuve :  Matin  Après-midi

## CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

I.

Monsieur LAPUASSE,  
 en votre qualité de  
 votre exposé, Président de la SAS LA BONNE SOUPE que  
 la banque NORA CREDIT vous a notifié une demande de  
 remboursement anticipé du prêt consenti à votre société, malgré  
 de pénalités de retard, au motif que le cautionnement du  
 précédent dirigeant social de la société s'est éteint lors de son  
 décès.

Sur votre contestation, ladite banque a assigné votre société en  
 redressement judiciaire.

1. La question principale est de savoir quelles sont les chances  
 de succès de l'assignation de la banque.

Cette question appelle plusieurs sous-questions que nous allons  
 envisager successivement:

1.1. Sur la demande de remboursement anticipé

L'article L313-12 du code monétaire et financier prévoit  
 la possibilité pour un établissement de crédit de mettre fin  
 au contrat après une notification si une faute a été commise  
 par son cocontractant.

L'article 1831-5 du code civil ajoute également la possibilité  
 de fixer une pénalité qui prendra la forme d'une  
 clause pénale en cas d'inexécution fautive du contrat.



Enfin et concernant le cautionnement, l'article 2294 du code civil dispose que les engagements des cautions passent à leurs héritiers.

En l'espèce, la banque demande le remboursement anticipé au motif qu'elle aurait perdu le bénéfice du cautionnement de Monsieur LAPOVASSE lors de son décès.

Or, pour réclamer le paiement en totalité du crédit la banque doit prononcer la déchéance du terme du crédit par inexécution fautive tel qu'un retard de paiement.

Lorsque cette déchéance du terme est à bon droit prononcée, elle ouvre le droit à la condamnation du débiteur à des pénalités qui prennent la forme d'indemnités. Néanmoins, la clause pénale peut être écartée ou son montant réduit lorsqu'elle apparaît comme manifestement excessive.

En l'espèce, le décès de la caution ne peut être analysé comme une faute commise par la société débitrice justifiant le prononcé de la déchéance du terme de sorte que le contrat de crédit n'est pas résolu.

En effet, les engagements de cautions sont transmis aux héritiers de sorte que le fils de Monsieur LAPOVASSE, Jay LAPOVASSE est devenu caution de la banque lors de l'acceptation de la succession de son père.

Par conséquent, le contrat de crédit conclu avec la banque n'est pas résolu.

Ainsi, la créance de la banque est contestable de sorte qu'elle ne pourra être prise en compte dans l'appréciation de l'état de cessation des paiements de la société LA



## BONNE SOUPE.

### 1.2. Sur la prise en compte des immobilisations

L'article L 631-14 du code de commerce prévoit qu'un inventaire des biens soit fait pour fixer l'étendu de l'actif de la société.

En l'espèce, les immobilisations de la société pourront être prise en compte dans l'actif de la société.  
Néanmoins, leur valeur sera nécessairement diminuée du fait de leur ancienneté ce qui ressortira des comptes de la société grâce aux amortissements.

En conclusion, ces immobilisations entreront dans l'actif de la société sous réserve de leur valeur qui aura été amorti aux fins des ans.

### 1.3. Sur la cessation des paiements

L'article L 631-1 du code de commerce définit l'état de cessation des paiements comme l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible.

Pas ailleurs, la chambre commerciale de la cour de cassation a jugé par un arrêt du 27/04/1993 que la cessation des paiements est distincte du refus de paiement et doit être prouvée par celui qui demande l'ouverture d'un redressement judiciaire.

En l'espèce, la cessation des paiements de la société est due à la demande de remboursement anticipé formulée par la banque MORIA CREDIT.

Or et comme exposé précédemment, cette demande de remboursement est abusive de sorte que votre refus de règlement est légitime.

Ainsi et en s'appuyant sur la jurisprudence précitée, il appartiendra à la banque de démontrer que sa demande de remboursement anticipé est légitime.



Dans le cas contraire, la créance de la banque ne pourra pas être prise en compte dans le passif de sorte qu'elle ne pourra pas démontrer l'état de cessation des paiements de votre société.

En conclusion, ayant <sup>un droit de</sup> refuser de régler le solde du crédit, cette dette ne pourra être prise en compte dans le passif exigible de la société car comme vous me l'avez indiquée, votre société est défaitière du seul fait de cette dette.

#### 1.4. Sur les prêts consentis par la banque SOCIETE GENERALE

L'article L313-14 du code monétaire et financier dispose en son dernier alinéa que les prêts participatifs sont assimilés à des fonds propres de la société.

En l'espèce, les différents crédits octroyés par votre seconde banque sont assimilés à des fonds propres de sorte qu'ils viennent s'ajouter à l'actif de votre société.

Ainsi, ces crédits permettant de faire face à vos difficultés temporaires ce qui aura pour conséquence que l'état de cessation des paiements ne pourra être constaté.

Pour conclure, au regard des différents éléments développés, l'assignation de la banque NORIA CREDIT aura peu de chance d'aboutir car elle ne pourra prouver votre état de cessation des paiements de sorte que votre société ne pourra pas être mise en redressement judiciaire.

#### 2. Sur la conversion en sauvegarde de justice

L'article L620-1 du code de commerce prévoit la possibilité de demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde lorsque tout est en état de cessation des paiements, le débiteur justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter.



## Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 02/12/2021

Epreuve :  Matin  Après-midi

## CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

En l'espèce, vous avez été assigné en redressement judiciaire, cette procédure nécessite que soit constatée votre état de cessation des paiements.

A l'inverse, la procédure de sauvegarde ne nécessite pas que la société soit en état de cessation des paiements mais simplement qu'elle soit face à des difficultés qu'elle n'arrive pas à surmonter.

Il semble en effet que cette seconde procédure soit plus adaptée à votre situation mais elle ne peut être demandée que par vous-même.

Il semble donc judicieux, si le juge écarte l'état de cessation des paiements, de demander à bénéficier de cette procédure afin de faire face à vos difficultés temporaires.

## II.

Vous m'expliquez que l'un de vos clients, qui représente 70% de votre chiffre d'affaires, exerce sur votre société des pressions en vue d'obtenir des rabais. Elle a par ailleurs réduit la quantité de marchandise achetée.

## 1. Sur les conséquences d'un engagement de caution.

La Cour de cassation a jugé par un arrêt rendu le 20/07/1981 que le cautionnement est un acte civil, à moins que la caution ait un intérêt patrimonial au paiement de la dette garantie. L'article 2287 du code civil dispose que celui qui se rend caution d'une obligation, se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait



pas lui-même.

En l'espèce, il me semble important de souligner que ce cautionnement est valable en application de la jurisprudence précitée dès lors qu'étant président de la société, vous avez de fait un intérêt patrimonial.

Concernant les risques encourus, tout d'abord cet engagement de caution vous oblige à répondre des dettes soulevées dans le cas où la société ne peut y faire elle-même.

Dans votre cas, vous avez été assigné en redressement judiciaire de sorte qu'il me semble opportun de citer les fondements applicables en la matière.

L'article L 622-27 du code de commerce dispose que les cautions peuvent se prévaloir du cours des intérêts.

L'article L 611-10-2 permet à la caution de se prévaloir des mesures accordées au débiteur.

En l'espèce, si la société est placée en redressement judiciaire, vous bénéficiez de l'arrêt du cours des intérêts ainsi que de l'arrêt des poursuites à votre égard.

En conclusion, vous êtes protégé pendant l'exécution du plan.

En revanche, si le plan n'est pas respecté, les créanciers retrouveront leur droit de poursuite. Il en sera de même si, in fine, la société est liquidée pour insuffisance d'actif.

2. Sur l'inventaire des biens

L'article L 622-6 du code de commerce prévoit qu'un inventaire des biens doit être établi dès l'ouverture de la procédure



L'article L 622-6-1 dispose que le débiteur doit effectuer cette inventaire dans un délai de huit jours à compter du jugement d'ouverture.

En l'espèce, en cas d'ouverture d'une procédure collective, vous devrez dresser un inventaire des biens de votre entreprise. Cette inventaire est obligatoire et doit être dressé par vous-même dans un délai de huit jours à compter de l'ouverture de la procédure. Cette inventaire sera ensuite certifié par une personne habilitée.

Cette inventaire permet de lister la totalité des biens détenus par la société et d'en estimer leur valeur, qui est nécessaire afin d'éviter que le patrimoine de la société ne soit vendu.

### 3. Sur la cession d'une entreprise en cas de procédure collective

L'article L 642-18 fixe les conditions d'acquisition d'une entreprise faisant l'objet d'une procédure collective.

L'article L 642-19 permet au juge commissaire de choisir entre la vente aux enchères publiques ou la vente de gré à gré.

En l'espèce, la société ENSEIGNE DE VAISSEAU représente 70% de votre chiffre d'affaire de sorte que vous êtes en état de dépendance économique. En effet, cette dépendance est avérée dès lors qu'une autre entreprise représente plus de 30% de votre chiffre d'affaire.

Tout d'abord, le juge commissaire fixera la mise à prix ainsi que les conditions essentielles de la vente.

Il pourra également choisir de vendre aux enchères publiques ou bien une vente de gré à gré.

Néanmoins ces dispositions sont applicables en matière de liquidation judiciaire ce qui n'est pas votre cas de sorte que la société L'ENSEIGNE DE VAISSEAU ne pourra pas racheter votre entreprise sauf si ce que vous soyez en liquidation



Judiciaire.

III.

Vous êtes marié sous le régime de la séparation de biens et votre épouse souhaite obtenir un divorce par consentement mutuel, se sentant abandonnée.

Vous n'y êtes pas opposé mais souhaitez que l'adultère de votre épouse soit mis en exergue. Vous souhaitez également garder vos biens de famille et notamment une maison dont vous avez hérité.

### 1. Sur le constat d'adultère

L'article 242 du code civil dispose que le divorce peut être demandé par l'un des époux en cas de faute grave.

L'article 259-2 du code civil dispose que les constats dressés avec une atteinte illicite à l'intimité de la vie privée sont écartés des débats.

La Cour de cassation a jugé par un arrêt du 14/03/1979 que les constats d'adultère restent possibles.

En l'espèce, si vous souhaitez faire constater l'adultère de votre femme, vous ne pourrez pas bénéficier de la procédure de divorce par consentement mutuel.

Par ailleurs, le constat d'adultère reste possible mais il faudra pour cela en faire la demande devant le juge afin que l'huissier puisse pénétrer dans les lieux sans que cela ne constitue à l'intimité de la vie privée.

Néanmoins deux conditions sont cumulatives des violences graves et répétées. Or en l'espèce, la condition de gravité est remplie mais pas celle de la répétition de sorte que le constat ne vous permettra pas d'obtenir le divorce par faute.



Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 02/12/2021

Epreuve :  Matin  Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

2. Sur la possibilité de conserver votre maison.

L'article 1536 du code civil dispose que les époux mariés sous le régime de la séparation de biens conservent la jouissance de leurs biens personnels

L'article 1405 du code civil prévoit que les biens reçus en succession <sup>même reçus pendant le mariage</sup> restent <sup>monnaie</sup> propres.

En l'espèce vous avez reçu le bien litigieux par succession de sorte qu'il s'agit d'un bien propre, et ce, même si vous l'avez reçu en succession pendant le mariage.

Ainsi, votre maison de provenance étant un bien propre, vous pourrez la conserver à l'issue de votre divorce.

Concours section : Examen d'entrée INCJ

Epreuve matière : Droit

13.875 / 20

10 / 12











## Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 02.12.2021.....

Epreuve :  Matin  Après-midi

## CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Monsieur LAPOUSSE,

I. Vous m'exposez avoir hérité des Actions de la SAS LA BONNE SOUPÉ, dont vous avez été élu président.

La banque NORA CREDIT liée de votre société vous a assigné en redressement judiciaire en vertu d'une créance ayant pour origine un remboursement anticipé d'un prêt contracté par la société antérieurement à votre prise de fonction.

Il convient alors de se demander quelles sont les conditions d'ouverture d'une procédure de sauvegarde et de redressement judiciaire ?

Conformément à l'article L631-1 du code de commerce, la procédure de redressement judiciaire est une procédure ouverte à toute personne exerçant une activité commerciale étant en état de cessation des paiements, dès lors que son passif exigible est supérieur à son actif disponible, et dont le redressement est envisageable. Elle a pour objectif de permettre la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Dès lors que l'ensemble des conditions requises sont réunies, elle peut être demandée par tout créancier, même chirographaire bénéficiant d'une créance impayée à l'encontre de son débiteur.

Pour aillours le prêt est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une somme



quantité de choses, à charge pour cette dernière de lui rendre en même quantité. Il conviendrait pour le bénéficiaire de verser les sommes à une échéance convenue en fonction du terme stipulé au contrat. Il s'agit alors non pas d'un contrat réel mais d'un contrat consensuel faisant naître des obligations respectives à l'égard des deux parties.

En l'espèce, la qualité de la société la bonne soupe permet en effet de bénéficier d'une possibilité de redressement judiciaire, toutefois afin de péter son action, le créancier doit être en mesure de caractériser votre état de cessation des paiements.

Pour ce faire il conviendrait d'apporter la preuve que vous n'êtes pas en mesure de faire face à votre passif exigible avec votre actif disponible, or en l'état actuel il semble que vous fassiez face à une gêne momentanée de caisse, mais que vous bénéficiez d'immobilisations constituant un actif certain.

Par ailleurs l'article L 631-1, précise que "le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les garanties dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en état de cessation des paiements".

De plus la créance dont se prévaut la banque est contestable, il conviendrait pour votre créancier d'apporter la preuve de votre état de cessation des paiements qui en l'espèce ne semble pas être caractérisée.

La procédure de sauvegarde est une procédure régie par l'article L 620-1 du code de commerce, elle est ouverte sur demande du débiteur dès lors qu'il n'est pas en état de cessation des paiements mais qu'il se trouve dans une situation de nature à l'y conduire.

Cette procédure permet le maintien de l'emploi la poursuite de l'activité et l'appuiement au foyer.

L'objectif est de mettre en place un plan de sauvegarde et d'aboutir à une négociation avec les principaux créanciers et d'obtenir des délais de paiement ou encore des remises de dette.

Le débiteur doit rencontrer des difficultés financières qu'il n'est pas en mesure de surmonter c'est pourquoi une reorganisation de l'entreprise doit être opérée.

En l'espèce, si vous souhaitez faire votre demande auprès du Tribunal de Commerce de lieu de votre siège social, sachant que cette procédure doit être ouverte à votre demande, et il semble que toutes les conditions afin d'en bénéficier soient remplies sachant que vous rencontrez des difficultés financières que vous n'êtes pas en mesure de surmonter sans toutefois être en état de cessation des paiements ni engagé dans une procédure de liquidation, car cette situation est de nature à vous y conduire. Ainsi vous pouvez parfaitement bénéficier de cette procédure et je vous recommande vivement d'y songer.



II. Pour ailleurs vous m'exposez être dans une situation de dépendance économique par l'un de vos clients l'enseigne DE VASSEAU générant une inquiétude sur la portée du cautionnement personnel dans lequel vous vous êtes engagé auprès de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Il convient alors de se demander quelle est la portée du cautionnement personnel de sa société ?

Le cautionnement est d'après l'article 2288 du code civil, le contrat par lequel une partie s'engage envers le créancier à satisfaire à une obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

Il s'agit d'un contrat accessoire qui suit le sort de son principal, il peut être défini, indéfini ou omnibus. La caution bénéficie d'un principe de discussion ainsi que d'un principe de division ; Seul dans le cas de le cautionnement est solidaire ou lorsque il a été voulu en matière commerciale, ce qui entraîne la perte de ces privilèges.

L'incidence d'une procédure collective sur le cautionnement diffère selon le type de procédure ouverte.

En effet en procédure de sauvegarde, toute mesure d'exécution à l'encontre de la caution est interdite pendant toute la période d'observation, mais également toute à l'adoption d'un plan de sauvegarde puisque celle-ci peut se révaloir du plan. En revanche bien que les poursuites soient interdites à son encontre pendant la période d'observation, la caution ne peut se révaloir du plan. En liquidation judiciaire, la caution peut être appelée à tous les stades de la procédure.

En l'espèce, la portée de votre engagement sera relative à la procédure adoptée. Votre engagement ayant toutefois une nature commerciale, vous ne pouvez,

## Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 02.11.2021

Epreuve :  Matin  Après-midi

## CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

pas bénéficié du bénéfice de discussion, ainsi que du bénéfice de division.

Le contrat de cautionnement étant un accessoire du contrat principal, seul l'extinction de ce dernier pourra valoir en exonérer.

Quelles sont les conséquences de l'ouverture d'une procédure collective sur la réalisation d'un inventaire ?

L'ouverture d'une procédure collective débute par une période d'observation mais également d'après l'article L622-6 du code de commerce, d'un inventaire du patrimoine du débiteur, il sera remis à l'administrateur ainsi qu'au mandataire judiciaire. Cet inventaire ainsi que la communication de la liste des créanciers va permettre aux organes de la procédure d'établir un bilan et d'évaluer la constitution du patrimoine du débiteur et ainsi orienter la société vers les mesures appropriées.

La réalisation de l'inventaire est une formalité obligatoire qui va permettre de traiter l'ensemble des demandes en revendication.

Pour ailleurs l'article L622-6-1 du code de commerce précise que l'inventaire est en principe réalisé par le débiteur, sauf le cas où le jugement d'ouverture désigne un officier public.



Le débiteur dispose d'un délai de huit jours à compter du jugement d'ouverture afin d'y procéder, faute de quoi un commissaire pris en judiciaire pourra y procéder.

Cet inventaire sera déposé au greffe du tribunal de commerce par le débiteur.

En l'espèce il est en effet obligatoire pour vous de dresser un inventaire de l'ensemble de vos biens, gagés ou non en plus en sous sujétion de garantie, mais également tous les biens en location ou sous location, sans oublier bail mais également ceux sous clause de réserve de propriété, sauf le cas où le jugement commet un commissaire de justice pour y procéder à votre place.

Il conviendra alors de se référer à ce qui est mentionné dans le jugement pour la personne en étant en charge, sans oublier que un délai de huit jours est imparti.

Comment s'organise la cessation d'une entreprise et de son actif dans le cadre d'une procédure collective?

D'après l'article L642-1 du code de commerce, la cessation de l'entreprise permet le maintien des activités susceptibles d'exploitation autonome ainsi que des emplois qui y sont attachés, ainsi qu'à terme, après le plan.

Elle peut être totale ou partielle. C'est dans un premier temps le tribunal qui établit si la cessation est envisageable et dans l'affirmative fixe le délai dans lequel les offres de reprise doivent être adressées au liquidateur.

L'article L 631-13 du code de commerce, précise que l'ouverture d'une procédure permet aux tiers de soumettre à l'administrateur des offres permettant le maintien de l'activité ou une cession totale ou partielle de l'entreprise.

L'offre doit comporter certaines mentions obligatoires précisées à l'article L 642-2 du code de commerce, mais doit évidemment être écrite, Pour ailleurs, tous ne sont pas permis d'émettre une offre, tel que le débiteur ou encore les proches tels que les alliés, parents.

Le Tribunal retiendra alors la meilleure offre et ordonnera un ou plusieurs plans de cession.

Il convient d'ajouter que le contrat de cautionnement ne peut être cédé parmi les contrats de la société débiteur.

En l'espèce il semble que aucune intervention ne soit faite au rachat de l'entreprise par la société ENSEIGNE DE VASSEAU, dès lors que son offre répond à l'ensemble des conditions requises par la loi et que le tribunal décide de retenir son offre.

III. Confronté à une impossibilité du maintien de vie commune, votre épouse sollicite votre accord afin de passer à un divorce par consentement mutuel. Vous m'exposez ne pas y être opposé, toutefois vous souhaitez connaître l'incidence d'un adultère sur la procédure, ainsi que les conséquences de la rupture du mariage sur la répartition des biens.

Il convient de se demander quelles sont les conditions de divorce par faute dans un premier temps?

D'après l'article 229-1 du code civil, les époux qui s'entendent sur la rupture du mariage ainsi que sur ses effets peuvent conclure avec leur avocat, leur accord dans une convention qui en établit les conditions et les effets.

..7./12



Toutefois l'article 242 du code civil énonce que le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave des devoirs du mariage est imputable à l'un des conjoints, rendant impossible le maintien de la vie commune.

Il est vrai que parmi les devoirs réciproques du mariage, les époux se doivent fidélité.

Pour ailleurs d'après l'article 9 du code de procédure civile :  
"il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa pétition."

Le constat d'adultère doit être dressé par un huissier de justice sans toutefois contrevvenir aux délégations légales.

En effet d'après l'ordonnance du 2 novembre 1945, les huissiers peuvent dresser des constats afin de permettre aux parties d'établir des preuves matérielles en vue d'un mois futur.

Toutefois, il est souvent utile afin de conserver l'effet de surprise de passer par un constat sur ordonnance.

Pour se faire il convient d'adresser une requête au président du tribunal judiciaire ou au juge d'exécution de la mesure afin d'être autorisé de procéder aux opérations demandées et dans un lieu désigné sans avoir à respecter le principe du contradictoire.

Toutefois si s'agissant d'un lieu d'habitation, il ne pourra jamais être dérogé aux Annuaire légal dans la réalisation des opérations de constat étant 6 heures et 18 heures.

Une fois l'ordonnance obtenue, l'huissier pourra alors procéder aux opérations et si besoin assister des personnes mentionnées à l'article L142-1 du CPC.

En l'espèce vous pourrez donc faire procéder au constat d'adultère après avoir obtenu une ordonnance d'autorisation et permettre à un huissier de se rendre sur les lieux, en dérogeant au principe du contradictoire.

Le constat permettra d'appuyer la preuve des faits avancés nécessaire au succès de vos pétitions.



## Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 02/12/2021.....

Epreuve :  Matin  Après-midi

## CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

L'impact du divorce sur les biens des époux mariés sous le régime de la séparation de bien ?

Le régime de la séparation de bien est souvent évoqué comme "A chacun ses biens, à chacun ses dettes". En effet l'ensemble des biens des époux acquis avant le mariage et pendant le mariage restent des biens propres.

De plus, l'ensemble des biens acquis ensemble pendant le mariage sont des biens réputés indivis.

Pour chaque époux il convient de rapporter la preuve du caractère propre du bien, faute de quoi la présomption d'indivision jouera pleinement.

Toutefois il existe des exceptions concernant les biens acquis par succession qui demeurent des biens propres par nature par conséquent ne peuvent être compris parmi les biens indivis.

A charge toutefois pour le bénéficiaire d'en rapporter la preuve suite. Le principe est en effet de prouver par suite, cependant en cas d'impérialité manifeste, la preuve par témoignage de présomption pourrait être admise.

En l'espèce, vous m'expliquez avoir acquis une maison, par héritage de votre père, le bien sera alors un bien propre qui bien qu'acquis pendant le mariage ne pourra pas être considéré comme un bien



indivis. Encore faut-il que vous puissiez en  
apparer la mesure de votre propriété notamment  
par le terramment.

J'espère avoir pu répondre à l'ensemble de vos questions,  
et reste à votre disposition afin d'établir le constat  
d'adultère à l'encontre de votre épouse ainsi que  
le dépôt de l'ordonnance.

Marie DUNAS.

Lined writing paper with horizontal lines.





Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 02/12/2021

Epreuve :  Matin  Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Monsieur Lapouasse rencontre plusieurs difficultés liées à un remboursement de prêt (I), à un potentiel dépôt de bilan (II) et à une procédure de divorce (III).

I - le prêt contracté auprès du Crédit Nova

Après avoir refusé de payer la créance de la banque, celle-ci a assigné la société de M. Lapouasse, la SAS la bonne soupe, en redressement judiciaire.

La créance dont se prévaut la banque est-elle justifiée ?  
Quelles sont les conditions d'ouverture à une procédure de redressement judiciaire ?  
Ainsi, quelles sont les chances de succès de l'assignation de la banque ?

A titre liminaire, il convient de constater que la banque a demandé le "remboursement anticipé" de la créance.  
Or, le remboursement anticipé est une faculté offerte au débiteur de solder sa créance avant le terme.  
Le créancier peut, lui, se prévaloir de la déchéance du terme si le débiteur ne respecte pas ses obligations, par exemple s'il ne paye pas toutes les échéances ou s'il a diminué ses sûretés.  
(article 1305-4 du Code civil).

En l'espèce, la bonne soupe n'a pas demandé le remboursement anticipé. La banque a donc souhaité signifier une déchéance du terme. Elle fonde cette demande sur, selon elle, la diminution des sûretés.



Il n'agit de s'intéresser aux chances de succès de la banque (1) puis à la potentielle procédure de sauvegarde (2).

### 1- Les chances de succès de la banque

Il n'agit de traiter les arguments de N. Lapouasse un à un.

Tout d'abord, il estime que son refus de payer est justifié et que la créance de la banque est contestable.

La banque se prévaut de la déchéance du terme car les sûretés consenties seraient diminuées; le cautionnement donné par le père de N. Lapouasse n'étant éteint du fait de son décès.

Or sur le fondement de l'article 2234 du Code civil "les engagements des cautions passent à leurs héritiers si l'engagement était tel que la caution y fut obligée".

Il faut opérer une distinction entre l'obligation de paiement et l'obligation de couverture.

L'obligation de paiement se transmet aux héritiers. Ceux-ci sont tenus des dettes nées de leur auteur, entièrement à son décès.

L'obligation de couverture est éteinte du fait du décès. Les héritiers ne seront pas tenus des dettes qui naîtront postérieurement au décès.

En l'espèce, N. Lapouasse a hérité de son père. Il est donc tenu à une obligation de paiement mais non à une obligation de couverture.

En conséquence, les sûretés n'ont pas diminuées. La créance de la banque est née avant le décès du père, N. Lapouasse est donc tenu à l'obligation de paiement.

Rien n'est précisé sur un potentiel employé.

La banque n'avait donc pas de raison de prononcer la déchéance du terme. Le refus de payé de N. Lapouasse est légitime.

Il en résulte ensuite que la société n'est pas insolvable si l'on prend en compte ses immobilisations.

Aux termes de l'article L631-1 du Code de commerce, le redressement judiciaire est ouvert à l'encontre de tout débiteur visé aux articles L631-2 ou L631-3 qui, "dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements."

La cessation des paiements est différente de l'insolvabilité.

En effet, pour la cessation des paiements, l'actif et le passif ne sont pas pris en compte d'un point de vue purement comptable.

Par exemple, "l'actif d'une société constituée de deux immeubles non encore vendus n'est pas disponible" (Com. 27 février 2007).

En l'espèce, si les immobilisations sont prises en compte pour estimer la solvabilité de l'entreprise, elles ne le sont pas pour évaluer son actif disponible.

En conséquence, N. Lapouasse ne peut se prévaloir de ses immobilisations dans son actif disponible.

Cependant, est pris en compte un concours financier accordé par une banque. (Com. 23 mai 1985).

En l'espèce, la société Générale a ouvert des lignes de crédit pour permettre à l'entreprise de faire face.

Il est à noter que une ligne de crédit est une simple tolérance de la banque et que cette dernière n'est pas tenue dans le temps de toujours lui accorder. C'est une simple facilité.

Le concours financier peut, dans l'immediat, être pris en compte dans l'actif disponible.



Enfin, la gêne momentanée de caisse est créée par la banque par sa seule créance.

Il a déjà été démontré que la créance était infondée.

En l'espèce, N. Lapoussé pourra former une demande reconventionnelle afin de demander l'octroi de dommages et intérêts du fait du préjudice subi par l'entreprise.

Il s'agit d'engager la responsabilité civile contractuelle de la banque sur le fondement de l'article 1231-1 du Code civil en démontrant le manquement contractuel, le préjudice et le lien de causalité.

En conclusion, les chances de succès de la banque sont faibles. Le refus de payer la créance est justifié et d'ailleurs, "la cessation des paiements est distincte du refus de paiement et doit être prouvée par celui qui demande l'ouverture d'un redressement judiciaire". (Com. 27 avril 1993).

La créance de la banque, n'étant pas encore exigible, ne pourra pas être prise en compte pour le calcul permettant de déterminer si l'entreprise est en cessation des paiements.

La banque n'ayant pas d'autres arguments, il sera difficile pour elle de prouver la cessation des paiements.

## 2. La potentielle procédure de sauvegarde

La société peut-elle bénéficier d'une procédure de sauvegarde ?

La sauvegarde est régie par l'article L620-1 du Code de commerce. Pour bénéficier d'une telle procédure, il faut que 2 conditions cumulatives soient remplies : être une personne visée à l'article L620-2 du Code de commerce et justifier de difficultés insurmontables.

L'article L620-2 du Code de commerce vise notamment toutes personnes exerçant une activité commerciale.

**Examen d'accès à la formation de commissaire de justice**

Date : 02/12/2021

Epreuve :  Matin  Après-midi

**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

En l'espèce, la bonne soupe est une SAS, société commerciale par la forme. Elle peut donc bénéficier d'une telle procédure.

Ensuite, sans être en cessation des paiements, elle doit justifier de difficultés telles que l'entreprise n'est pas en mesure de les surmonter.

En l'espèce, il n'est pas mentionné l'ampleur des difficultés.

Il a déjà été déterminé qu'il serait difficile de caractériser l'état de cessation des paiements.

Ainsi, ce sera à N. Lapoussie de démontrer qu'il n'est pas en mesure de surmonter les difficultés, sans pour autant être en cessation des paiements.

Les conditions seront appréciées au jour où il est procédé à l'ouverture. (Com. 26 juin 2007).

La surepondre a pour objectif la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'épargne du passif.

Si les difficultés sont insurmontables, ce sera une procédure adaptée par la bonne soupe.

Mais N. Lapoussie précise qu'il s'agit d'une gêne momentanée.

Dans ce cas, peut-être une procédure de conciliation serait plus adaptée. Ce n'est pas encore une procédure judiciaire et elle permettrait de trouver des accords entre l'entreprise et ses créanciers.



## II - les difficultés menant au dépôt de bilan

### 1 - le cautionnement

N. Lapouasse s'est porté caution personnelle auprès de la société générale.

Quels sont les risques auxquels s'expose une caution ?

Autrement dit, quelles sont les obligations d'une caution ?

Aux termes de l'article 2288 du Code civil "celui qui se rend caution d'une obligation, se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même".

En l'espèce, N. Lapouasse devra satisfaire le créancier si la bonne soupe ne rembourse pas elle-même sa dette.

Sous le fondement de l'article 2284 du Code civil, qui dispose que le cautionnement est obligé personnellement et tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir.

En conclusion, à défaut de paiement de la bonne soupe, le créancier pourra poursuivre N. Lapouasse en paiement.

Il n'est pas mentionné si la caution est solidaire ou non. La solidarité ne se présume pas. A défaut de solidarité, N. Lapouasse pourra demander le bénéfice de discussion.

Enfin, son cautionnement ne pourra excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être corréolé à des conditions plus onéreuses. (article 2285 du Code civil).

## 2. L'inventaire

L'inventaire lors de l'ouverture d'une procédure collective est-il obligatoire et en quoi consiste-t-il ?

L'inventaire est prévu à l'article 1622-6 du Code de Commerce, applicable en redressement judiciaire en vertu de l'article 1631-14 du même code.

Dès l'ouverture de la procédure, il est dressé un inventaire du patrimoine du débiteur ainsi que des garanties qui le pèsent.

Cet inventaire est obligatoire car permet de constituer l'actif et le passif du débiteur.

Il est également fait mention des biens qui sont susceptibles d'être revendiqués.

Le dépôt d'inventaire et ses conséquences.

"La charge de prouver que les biens revendiqués, restés en la possession du débiteur lors du redressement et de l'exécution du plan de continuation, n'existaient plus au jour de prononcé de la liquidation incombe au liquidateur, en l'absence de réalisation de la formalité obligatoire de l'inventaire." (Com. 1<sup>er</sup> décembre 2003).

Il en est de même d'un inventaire incomplet.

La preuve que le bien revendiqué n'existe plus en nature au jour du jugement d'ouverture incombe au liquidateur. (Com 25 oct 2017).

En conclusion, il faut insister à N. Lapresse que cet inventaire est obligatoire et permet de se ménager la preuve du contenu de son patrimoine en cas d'action en revendication.

## 3. Le rachat de l'entreprise

Comment s'organise la cession d'une entreprise ou des actifs d'une entreprise en procédure collective ?



La cession de l'entreprise ou de ses actifs est prévue aux articles L642-1 et suivants du Code de Commerce.

La cession a pour but d'assurer le maintien d'activités, de tout ou partie des emplois et d'épuiser le passif. On retrouve les 3 objectifs principaux des procédures collectives.

La cession de l'entreprise peut être partielle ou totale (L.641-1).

C'est le tribunal qui autorise la cession de l'entreprise. Il fixe un délai pendant lequel les offres de reprise doivent parvenir au liquidateur et à l'administrateur, le cas échéant.

L'offre doit être écrite et contenir un certain nombre de mentions prévues au II de l'article L642-2 du Code de Commerce.

Cette offre lie son auteur jusqu'à la décision du tribunal au sujet de son plan.

En l'espèce, l'enseigne de vaisseau ne peut pas acheter l'entreprise à la honte du tribunal, elle devra respecter les formalités de l'offre et le déposer dans le délai requis.

En fin, ce sera le tribunal qui retiendra l'offre qui permettra dans les meilleures conditions d'assurer l'emploi et le paiement des créanciers. (Article L642-5 du Code de Commerce).

La cession des actifs est prévue à l'article L642-18 du même code. La vente d'immeuble à lieu conformément aux articles L322-5 à L322-9.

Les autres biens peuvent céder à l'amiable, sur une mise à prix fixée par le juge ou aux enchères.

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 02/12/2021

Epreuve :  Matin  Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

III - la procédure de divorce

2. le constat d'adultère

L'épouse de N. le épouse a un amant. Ils souhaitent divorcer mais monsieur voudrait procéder à un constat d'adultère afin d'obtenir un divorce pour faute.

Est-il possible de procéder à un constat d'adultère?

Il est possible de demander à un huissier de procéder à un constat d'adultère.

Depuis, l'huissier ne peut pas s'introduire chez une personne sans son consentement ou sans autorisation; à défaut, il commettrait une violation de domicile.

En l'espèce, si il s'agit de constater un adultère lorsque Madame est chez elle, l'huissier pourra pénétrer dans les lieux avec l'accord de monsieur.

A défaut, et pour ménager l'effet de surprise nécessaire, Monsieur pourra demander au juge sur requête une autorisation de procéder à un constat chez un tiers sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile.

Ce constat lui permettrait-il d'obtenir un divorce pour faute?



Sous le fondement de l'article 242 du Code civil, "le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque les faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune".

La fidélité est une obligation du mariage.

Le divorce peut être prononcé pour faute sur le fondement de l'article (Civ 2<sup>e</sup>, 23 avril 1980).

Cependant, ce sera au juge du fond d'apprécier souverainement l'importance de la faute et la gravité du manquement.

En l'espèce, les époux étaient liés d'accord pour divorcer avant que Monsieur n'apprenne l'infidélité.

En conclusion, il est possible de retenir le divorce pour faute mais tout dépendra de l'appréciation des juges qui retiennent le motif en moins la faute pour infidélité, notamment dans ces circonstances (Paris 30 juin 1978).

## 2. la maison en provenance.

Les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens prévus aux articles 1536 et suivants du Code civil.

Aux termes de l'article 1538 du Code civil, chacun des biens appartient personnellement à l'un ou l'autre des époux.

En l'espèce, la maison de provenance a été acquise par succession. Elle est donc tombée dans le patrimoine de Monsieur.

Il s'agit donc d'un bien personnel de Monsieur.

Après le divorce, Monsieur conservera la maison de provenance.







## Epreuve de l'après-midi

Procédure civile, modes amiables des différends et  
modes alternatifs de règlement des différends,  
procédures civiles d'exécution



## Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 22/12/2021

Epreuve :  Matin  Après-midi

## CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Cas 1:

Suite à un litige de voisinage le défendeur fut condamné par jugement du TBI le 13 décembre 2014 à démolir la surélévation, sans astreinte fixe sans point de départ.

La décision fut confirmée par arrêt d'appel le 11 octobre 2016, et le pourvoi formé contre cet arrêt fut rejeté le 27 octobre 2018.

Par jugement du 7 avril 2019, le 3<sup>e</sup> ex a liquidé l'astreinte à 30 000 euros. Le défendeur l'a payé puis a formé appel. Par un arrêt du 4 juillet 2020, la cour d'appel infirma le jugement du 3<sup>e</sup> ex.

Le demandeur (Mme A) alors obtint du 3<sup>e</sup> ex, par reconnaissance du 1<sup>er</sup> octobre 2020 l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire entre ses propres mains sur la somme de 30 000 euros réalisée le 15 octobre et dénoncé le 29 octobre 2020.

Le 20 août 2021, le défendeur a fait délivrer un commandement de payer aux fins de saisie remise à Mme A. Le PV de saisie fut dressé le 1<sup>er</sup> septembre 2021, Mme A a saisie le 3<sup>e</sup> ex en contestation de la saisie le 3 septembre et demande la mise à néant.

Le même jour, Mme A a fait signifier l'arrêt de 2016, puis a saisie le 3<sup>e</sup> ex, le 19 septembre, d'une demande de liquidation de l'astreinte.

Le défendeur souhaite être conseillé sur quatre points:



### A. le paiement de l'astreinte:

- le défendeur a-t-il bien fait de payer l'astreinte alors que le jugement fut infirmé en appel?

En matière d'astreinte les décisions des juges sont de plein droit exécutoires par provision; article R131-4 CPE.

Avant la réforme du 23 mars 2019 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les décisions de première instance n'étaient pas exécutoires par provision.

Or, selon l'article 524 CPE, lorsque l'exécution provisoire est de droit le premier président de la cour d'appel peut, en cas d'appel, à la demande de l'intéressé, ordonner la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel.

En l'espèce, la décision liquidant l'astreinte est une décision du JEX, donc exécutoire par provision.

De plus, M. H. a formé appel de cette décision qui a permis d'infirmes la décision du JEX.

Par conséquent, M. H. a bien fait de payer les 30 000 euros car à défaut Mme A. aurait pu solliciter la radiation de l'affaire au près du président de la cour d'appel.

### B. la validité de la saisie conservatoire:

- la saisie conservatoire réalisée par Mme A. est-elle valable?

La saisie conservatoire est une mesure conservatoire permettant à un créancier non titré, de bloquer entre les



maines d'en tenir saisie le créancier dudit qu'il était contre le débiteur, le temps d'obtenir un titre exécutoire; art. L523-1 CPC.

De plus, l'acte de saisie doit être déposé au débiteur dans un délai de 8 jours à compter de la saisie à peine de caducité; article R523-3 CPC.

Les contestations doivent avoir lieu au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la signification de l'acte de conversion en saisie attributaire, devant le JEX du lieu du débiteur; article R523-9 CPC.

En l'espèce, Mme A. a pratiqué une saisie conservatoire entre ses propres mains le 19 octobre 2020. Mais elle l'a déposé à M. H. le 25 octobre 2020 soit plus de 8 jours après sa réalisation.

L'acte de conversion de la mesure en la saisie qu'elle envisage n'ayant à ce jour pas été signifié à M. H., la caducité de la saisie conservatoire pourra être sollicitée auprès du JEX du lieu du domicile de M. H.

### C. Contestation de la saisie vente:

- La demande de "mise à néant" de la saisie-vente, pratiquée, selon Mme A, sans titre, peut-elle aboutir?

Une saisie-vente est une procédure d'exécution permettant à un créancier pourvu d'un titre exécutoire, de faire saisir et vendre les biens meubles corporels appartenant au débiteur ou devenus par un tiers, afin de se faire payer sur le prix de la vente; article L221-1 CPC.

Les contestations relatives à la saisie-vente sont portées devant le JEX du lieu de la saisie; article R221-40 CPC.

De plus, la nullité de la saisie pour vice de forme ou vice de fond autres que l'insaisissabilité des biens compris dans la saisie peut être demandée par le



débiteurs - jusqu'à la vente des biens saisis; article R221-54 CMC.

En l'espèce, M. H. a fait procéder à une saisie-vente le 5<sup>e</sup> septembre 2021, sur les biens de Mme A., faisant suite à ses commandements et payés aux fins de saisie-vente délivrés, à cette dernière, le 20 août 2021.

Mme A. a saisi le JEX d'une contestation le 3 septembre, or à cette date la vente des biens saisis n'ayant pas eu lieu, la contestation semble également formée.

De plus, Mme A. demande le "mise a nu" de la saisie, pratiquée selon elle, sans titre. De fait, Mme A. ne conteste pas la saisissabilité des biens mais la validité de la saisie. En effet, selon elle M. H. agit sans titre exécutoire, ce qui est un vice de fond en raison d'un défaut de pouvoir. Il conviendrait donc de voir si M. H. dispose ou non d'un titre exécutoire.

Les titres exécutoires sont limitativement énumérés par l'article L111-3 CMC. Au 5<sup>e</sup> de cet article figure les décisions judiciaires lorsqu'elles ont force exécutoire. De plus, par un arrêt du 15 septembre 2016, la 2<sup>e</sup> ch. civ. précise qu'un arrêt infirmatif d'une cour d'appel constitue un titre exécutoire permettant le recouvrement des sommes versées en vertu de la décision de première instance, sans qu'elle en fasse expressément mention.

En l'espèce, la saisie-vente fut diligentée sur le fondement d'un arrêt d'appel du 4 juillet 2020, qui infirme la décision du JEX liquidant l'astreinte et en vertu de laquelle M. H. s'est exécuté et a versé 37 000 euros. De fait, M. H. dispose d'un titre exécutoire pour le recouvrement des sommes versées en vertu de la décision infirmée, sans qu'il en fasse expressément mention.

Par conséquent, la contestation de Mme A. selon laquelle M. H. a pratiqué une saisie sans titre exécutoire a peu de chance d'aboutir.



## Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 22/12/2021

Epreuve :  Matin  Après-midi

## CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

## D. Argument permettant d'éviter le paiement de l'astreinte :

- Quels arguments M.H. peut-il opposer au JEX pour éviter d'avoir à payer une astreinte ?

Selon l'article 131-4 du CPC, le montant de l'astreinte provisionnelle est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées.

En ce sens, le comportement des débiteurs doit s'apprécier à compter du prononcé du jugement fixant l'injonction ;  
2<sup>o</sup> ch. civ. 9 janvier 2014

En l'espèce, la décision qui fixe l'astreinte provisionnelle date du 13 décembre 2014, et pas fixé le point de départ. Or, depuis cette date M.H. est en contentieux avec Mme A. . De plus, lorsque l'astreinte fut fixée par le JEX par une décision du 9 avril 2017, M.H. n'en est directement acquitté avant que cette décision n'en soit infirmée.

Par conséquent, M.H. pourra opposer au JEX à la fois le contentieux important qui l'oppose à Mme A. et qui est encore en cours (i. saisie.vente), mais aussi le "bonne foi" car s'est acquitté directement de celle-ci lorsqu'elle fut fixée une première fois par le JEX. De fait, au vu de la situation et du comportement des débiteurs, le JEX pourra en tenir compte pour fixer l'astreinte de façon favorable à M.H.



Cas ?

- En septembre 2019, Mme B. a souscrit un prêt auprès d'une Banque par acte notarié.

En janvier 2021, Mme B. ne rembourse plus le prêt, ce qui conduit la banque à la saisir en demandant le remboursement du prêt en mars 2021.

Le 10 avril 2021, Mme B. assigne la banque en responsabilité.

Le 10 mai 2021, sur le fondement du prêt notarié la banque a fait délivrer un commandement de payer valant saisie verbale ; l'acte de saisie a été dressé le 20 mai.

Mme B. a contesté la saisie devant l'EX, en invoquant les arguments portés devant le TJ. Mais le SEX a rejeté la contestation par jugement du 22 novembre 2021. Mme B. entend former appel et se pose plusieurs questions à cette fin :

A. la demande formée devant le TJ.:

- Une demande formée devant le TJ. est-elle opposable au SEX ?

En vertu de l'article 213-6 du CS, le SEX connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit et même qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

En l'espèce, le SEX fut saisi par Mme B. en contestation de la saisie verbale pratiquée contre elle. Cependant, à l'audience elle n'a invoqué que ses arguments portés devant le TJ,



Or, le SEX ne connaît que des questions incidentes sur le fond du droit (arrêt du 9 avril 2014).

De fait, le SEX n'a pas survis à l'annulation car il était compétent puisqu'une contestation s'élevait à l'occasion d'une mesure d'exécution. De plus, il a rejeté les contestations de Mme B. car ne portant que sur le fond du droit.

## B. Les Arguments de Mme B.

### 1. La régularité de la saisie-vente.

- Mme B. peut-elle contester la régularité de la saisie-vente?

Comme vu précédemment, la contestation d'une saisie-vente porte sur la saisissabilité des biens ou sur la régularité de celle-ci, c'est-à-dire notamment sur le vice de forme ou de fond.

Sur la forme, la saisie-vente est initiée par un commandement de payer aux fins de saisie-vente (L221-1 et R221-1 (PCE)). Le créancier doit ensuite attendre 8 jours avant de faire pratiquer l'acte de saisie (R221-3 (PCE)). Lorsqu'elle est pratiquée entre les mains des débiteurs, l'acte de saisie comporte les mentions de l'article R221-16 (PCE).

En l'espèce, le commandement fut délivré le 1<sup>er</sup> mai puis le PV de saisie fut dressé le 2<sup>o</sup> mai, donc plus de 8 jours après le commandement. Par conséquent, la saisie semble régulière sur la forme.

Sur le fond, selon l'arrêt, il est fait référence à des questions de capacité et de pouvoirs. Il ne sera envisagé que la question des pouvoirs. Pour mettre en œuvre une saisie-vente le créancier doit disposer d'un titre exécutoire (L221-1).

Or, un acte notarié revêtu de la formule exécutoire et un titre exécutoire ; article L111-3 4<sup>o</sup> (PCE)



En l'espèce, le contrat de prêt fut réalisé par acte notarié. De plus, il est fréquent que les contrats de prêt notarié conclus par une banque soit rédigés de la formule exécutoire.

Par conséquent, la saisie semble régulière sur le fond. De fait, il y a peu de chance qu'une contestation sur la régularité de la saisie soit retenue.

## 2. L'insaisissabilité des Biens

Cette difficulté renvoie à la saisissabilité de la pourgarnette relevant des travaux de Mme B.

- La pourgarnette relevant des travaux de Mme B. est-elle saisissable ?

Par principe, tous les biens du débiteur sont saisissables ; Article C 112-1 CPE  
Cependant, certains biens sont insaisissables notamment les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle, article R 112-2 16° CPE  
En ce sens, la Cour d'Appel de Nancy par un arrêt du 16 janvier 2003, précise que ces éléments sont insaisissables si nécessaires à l'activité professionnelle du débiteur. Néanmoins, l'article R 112-3 CPE précise que les biens énoncés à l'article R 112-2 sont saisissables par celui qui a prêté pour les actuels.

En l'espèce, la saisie porte sur les biens mobiliers et la pourgarnette de Mme B. Cependant, cette pourgarnette lui permet d'exercer son activité de fleuriste, donc devrait être insaisissable. Néanmoins, il est précisé que le prêt de la banque a servi à acquies la pourgarnette. Par conséquent, l'insaisissabilité ne joue pas contre la Banque qui peut faire saisir la pourgarnette.



Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 22/12/2021

Epreuve :  Matin  Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

3. Sur la demande de débet de grace :

- Mme B. peut-elle solliciter un débet de paiement et diminution des taux d'intérêt ?

Selon l'article 510 CPC, le débet de grace peut être accordé en cas de mesure d'exécution par le JEX

En l'espèce, une saisie rente est en cours contre Mme B. . Par conséquent, celle-ci pourrait demander un débet de grace devant le JEX.

3. Recouvrabilité de ses arguments en Appel :

Selon l'article R111-22 CPE, un appel en sens de l'exécution des décisions prise par le JEX peut être demandé au président de la cour d'appel

En l'espèce, seul un débet de grace peut être utilement invoqué puisque la contestation de la régularité de la saisie ou de la recouvrabilité des biens ne semblent pas fondées.

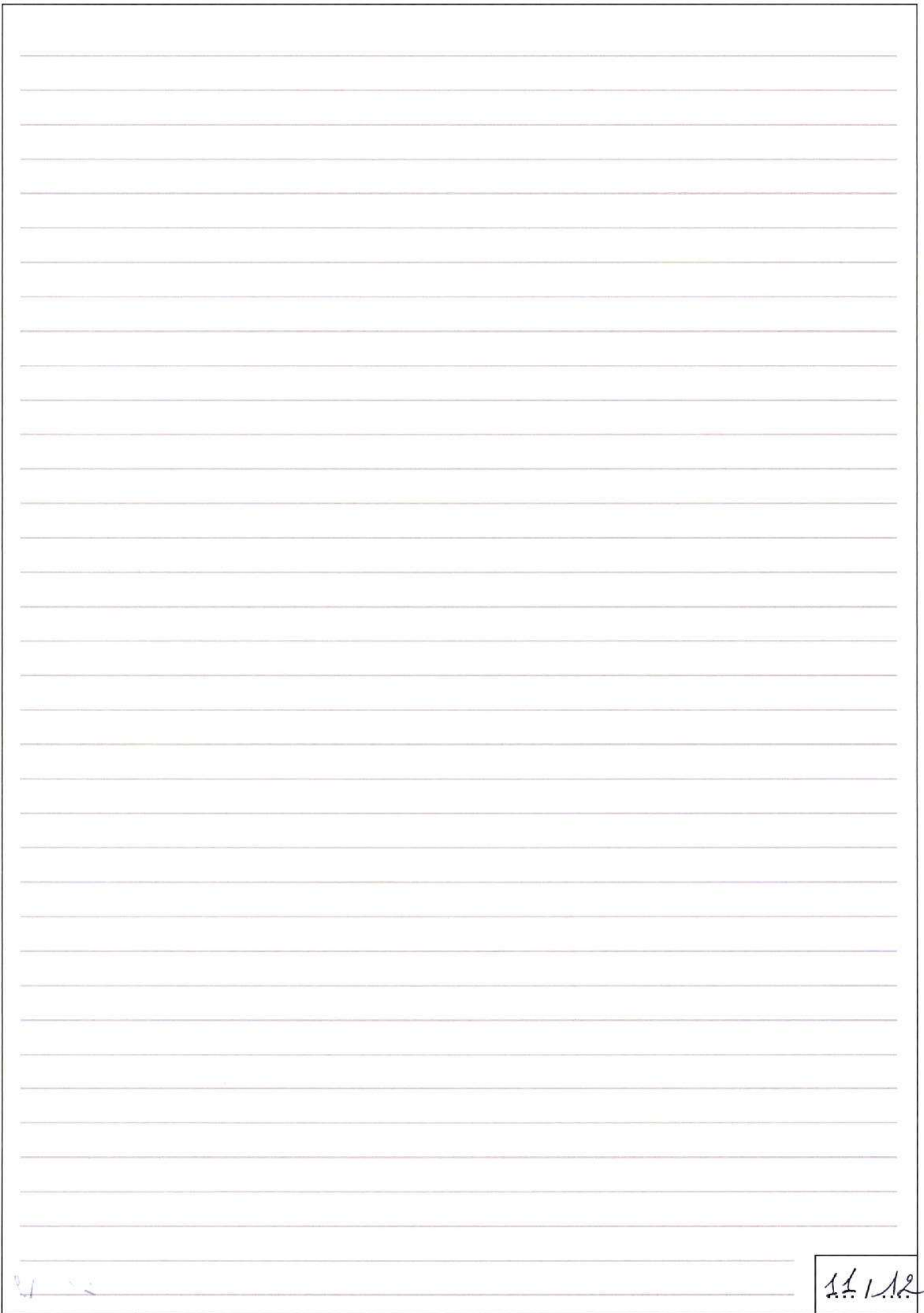
Concours section : Examen d'entrée INCJ

Epreuve matière : Procédure

13.25 / 20

10/12





11.1.12





## Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 02/12/2021

Epreuve :  Matin  Après-midi

## CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Cas pratique n°1.

I- Le 13 décembre 2014, le TGI de Paris a condamné M.H., sous astreinte, à démolir la surélévation de sa maison. Ce dernier a interjeté appel du jugement, qui a été confirmé le 11 octobre 2016. Le 27 octobre 2018, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de M.H. En 2019, M<sup>me</sup> A a saisi le JEX d'une demande de liquidation de l'astreinte, cette dernière ayant été liquidée par jugement du 9 avril 2019. M.H. a payé les 30 000€ de l'astreinte et a fait appel du jugement de liquidation. Par un arrêt du 4 juillet 2020, la Cour d'appel a infirmé le jugement et a rejeté la demande de liquidation.

Il s'agit donc de voir si M.H. a bien fait de payer l'astreinte de 30 000€.

L'article L131-4 du Code des procédures civiles d'exécution énonce que le montant de l'astreinte est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée. La Cour de cassation a pu ajouter qu'il n'y avait pas lieu à liquidation si la mesure ordonnée a été exécutée (Civ. 2<sup>ème</sup>, 9 juillet 1997). De plus, l'article R131-4 du même code dispose que "la décision du juge est exécutoire de plein droit par provision". Enfin, "l'exécution provisoire ne peut pas être anéantie en raison des conséquences manifestement excessives qu'elles risqueraient d'entraîner" (Limoges, 9 décembre 2003).

En l'espèce, le jugement rendu par le JEX en date du 9 avril 2019 était donc exécutoire de plein droit par provision. M.H. n'ayant pas fait part de difficultés dans l'exécution et ne



ne remplissant donc pas les conditions permettant d'obtenir un non-lieu à liquider, le règlement de la somme semblait la meilleure stratégie à adopter.

Par conséquent, M. H. a bien fait de payer les 30 000 € de l'astreinte à la suite du jugement du 9 avril 2019, exécutoire de plein droit.

II. M. H. espérait pouvoir récupérer les 30 000 € versés, mais M<sup>me</sup> A a obtenu du JEX, par ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2020, l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire entre ses propres mains sur la somme de 30 000 € devant être restituée à M. H. La saisie a été réalisée le 15 octobre et a été dénoncée à M. H. le 25 octobre 2020.

Ici, il convient de voir si la saisie conservatoire pratiquée par M<sup>me</sup> A est valable.

L'article L 521-1 du Code des procédures civiles d'exécution dispose que la saisie conservatoire peut porter sur tous les biens mobiliers, corporels ou incorporels du débiteur. Pour cela, il faut qu'il existe une créance fondée en son principe (Civ. R<sup>ème</sup>, 2 février 1999). De plus, l'article R 523-3 du même Code exige que la dénonciation de la saisie soit faite dans les huit jours de la saisie à peine de caducité.

En l'espèce, si la mesure conservatoire pouvait être demandée par M<sup>me</sup> A du fait de sa possession d'un titre exécutoire, représenté par le jugement relatif à la démolition de l'ouvrage, l'existence d'une créance n'est pas établie. En effet, le jugement représente une injonction de faire et non pas de payer ici. De plus, la saisie conservatoire a été pratiquée le 15 octobre mais n'a été dénoncée que le 25 octobre 2020. Donc si le 24 octobre



ne tombait pas un dimanche, la saisie conservatoire serait caduque.

Par conséquent, il apparaît ici que la saisie conservatoire réalisée par M<sup>me</sup> A n'est pas valide.

III - Le 20 août 2021, M. H. a fait délivrer un commandement de payer aux fins de saisie-vente à M<sup>me</sup> A pour la somme de 30 000 €. Le P.V. de saisie a été dressé le 1<sup>er</sup> septembre 2021. M<sup>me</sup> A a saisi le JEX d'une contestation le 3 septembre 2021 et demandé la "mise à néant de la saisie", pratiquée sans titre, selon elle.

Ici, il convient de voir si la contestation de M<sup>me</sup> A peut aboutir.

L'article L111-2 du Code des procédures civiles d'exécution (CPCÉ) énonce que "le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution". De plus, sont des titres exécutoires les décisions de justice de l'ordre judiciaire ayant force exécutoire (Art L111-3 CPCÉ). Enfin, "l'arrêt infirmatif d'une cour d'appel constitue un titre exécutoire permettant le recouvrement des sommes versées en vertu de la décision de première instance, sans qu'elle en fasse expressément mention" (Civ. 2<sup>ème</sup>, 15 septembre 2016, n° 15-21.483).

En l'espèce, M<sup>me</sup> A conteste la saisie-vente réalisée sans titre selon elle. Cependant, l'arrêt du 4 juillet 2020 ayant infirmé le jugement de liquidation du 9 avril 2019 est constitutif d'un titre exécutoire. M. H. a donc pu se prévaloir de ce titre exécutoire pour réaliser une saisie-vente en vue de se faire restituer la somme de 30 000 €, somme versée suite à la décision de première instance.

Par conséquent, M<sup>me</sup> A ne pourra pas contester la saisie-vente en arguant d'une absence de titre que M. H. possède véritablement.



III. Le 3 septembre 2021, M<sup>me</sup> A a fait signifier l'arrêt confirmatif de 2016. Le 10 septembre, elle a saisi le JEX d'une nouvelle demande de liquidation de l'astreinte.

Ici, il convient de voir ce que peut faire M.H. pour éviter de payer l'astreinte, la démolition de la surélévation étant un trop gros chantier.

L'article L131-4 alinéa 3 du CPC énonce que "l'astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère". S'il existe une obligation pour le juge, de préciser si les circonstances relevées constituent une cause étrangère justifiant la suppression totale d'une astreinte (Civ. 2<sup>ème</sup>, 18 septembre 2003; n° 01-17.769) ; il apparaît que "ne constituent pas un cas de force majeure les difficultés ayant empêché de faire des travaux dans le délai prévu, dès lors qu'elles étaient prévisibles en regard aux relations des parties" (Lyon, 2 juin 1993).

En l'espèce, M.H. n'a toujours pas démolit la surélévation car il estime que c'est un trop gros chantier. Devant le juge il pourra donc arguer des difficultés rencontrées, cependant la non réalisation des travaux ne venant pas de causes étrangères, il appartiendra au juge de décider si l'astreinte sera supprimée ou non. La suppression de l'astreinte semble ici, peu probable.

Par conséquent, s'il devait être condamné, M.H. pourrait difficilement être exonéré du paiement de l'astreinte.



## Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 02/12/2021

Epreuve :  Matin  Après-midi

## CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Cas pratique n° 2.

I - En septembre 2019, M<sup>me</sup> B a obtenu un prêt personnel notarié de 10 000 €. En janvier 2021 M<sup>me</sup> B a cessé de régler ses mensualités. En mars 2021, la banque l'a mise en demeure de rembourser le capital restant dû. Le 10 avril 2021, elle assigne la banque devant le tribunal judiciaire pour qu'il reconnaisse la responsabilité de la banque, pour n'avoir pas fait une exacte évaluation de sa solvabilité, et à lui régler la somme de 2 000 € à titre de dommages et intérêts.

ICI, il convient d'analyser la demande formée devant le tribunal judiciaire.

L'article 750 du Code de procédure civile (CPC) énonce que la demande en justice est formée par assignation devant le tribunal judiciaire.

En l'espèce, M<sup>me</sup> B a assigné la banque devant le TJ, donc sa demande est recevable.

Cependant, l'article 31 du CPC dispose que l'action est ouverte à ceux qui y ont un intérêt ce à quoi la loi donne droit d'agir. De plus, l'article liminaire du Code de la consommation définit le consommateur comme " toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ".

En l'espèce, il ressort des faits que le prêt a été contracté par M<sup>me</sup> B pour l'achat d'un véhicule permettant



l'exercice de son métier de fleuriste. Ainsi, elle n'a pas la qualité de consommateur requise pour intenter une action contre la banque.

Par conséquent, l'action intentée devant le Tribunal judiciaire ne sera pas recevable, faute de qualité à agir de la part de M<sup>me</sup> B.

II. Le 10 mai 2021, sur le fondement de l'acte de prêt notarié, la banque a fait délivrer un commandement de saisie-vente au domicile de M<sup>me</sup> B pour la somme de 7 200 €. Le P.V. de saisie a été dressé le 20 mai. L'huissier a saisi le véhicule de M<sup>me</sup> B. Cette dernière a contesté la mesure devant le JEX qui a rejeté la contestation de M<sup>me</sup> B et validé la saisie-vente par jugement du 22 novembre 2021.

Ici, il convient de voir les arguments invoqués par M<sup>me</sup> B, notamment relativement à la régularité de la saisie-vente (A), sur l'insaisissabilité du véhicule, outil de travail (B) et la demande de délais et de réduction de taux d'intérêts (C).

### A. La régularité de la saisie-vente.

L'article L 111-3 du CPC liste les titres exécutoires, les actes notariés revêtus de la formule exécutoire y figurant (4°). De plus, l'article L 221-1 du même code énonce que le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie. Enfin, l'article R 221-10 du CPC dispose que " les opérations de saisie ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la signification du commandement de payer ".

En l'espèce, la banque ayant contracté avec M<sup>me</sup> B par acte notarié, elle dispose bien d'un titre exécutoire permettant la



mise en oeuvre d'une saisie-vente. De plus, la saisie est intervenue 10 jours après le commandement, il y a donc eu respect des délais.

Par conséquent, il apparaît que la saisie-vente pratiquée est régulière.

### B. L'insaisissabilité.

L'article L 112-2 du Code des procédures civiles d'exécution dispose que les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi sont insaisissables ; sauf si ce n'est pour le paiement de leur prix. De plus, "un véhicule ne peut être déclaré insaisissable que s'il s'agit d'un instrument de travail nécessaire à l'exercice personnel de l'activité professionnelle du débiteur saisi, c'est-à-dire s'il est utilisé pendant le travail" (Nancy, 16 janvier 2003).

En l'espèce, M<sup>me</sup> B estime que son véhicule était insaisissable car instrument de travail. Cependant, ce dernier peut être considéré comme saisissable car il a été acheté grâce au prêt consenti par la banque, ainsi la saisie permettrait le paiement du prix. De plus, les faits ne montrent pas un service de livraison floral qui ferait du véhicule un instrument de travail nécessaire.

Par conséquent, l'argument de l'insaisissabilité du véhicule ne semble pas permettre l'arrêt ou la contestation de la saisie-vente.

### C. Demande de délais et réduction taux intérêts.

L'article 510 du Code de procédure civile dispose que le juge de l'exécution est compétent pour accorder des délais de grâce, après signification d'un commandement ou d'un acte de saisie.

En l'espèce, le JEX est donc compétent pour accorder un délai de grâce. M<sup>me</sup> B pourra donc en faire la demande.

D'après le Code monétaire et financier, en son article L 313-3, le juge de l'exécution peut exonérer le débiteur



de la majoration du taux d'intérêt. De plus, il peut également le réduire.

En l'espèce, M<sup>me</sup> B espère bénéficier d'une réduction du taux d'intérêts. Cette demande peut être faite auprès du JEX.

Par conséquent, la demande de délais et de réduction du taux d'intérêts dépendent bien de la compétence du juge de l'exécution.

III. M<sup>me</sup> B veut interjetter appel de la décision rendue par le JEX le 20 novembre.

Ici, il convient de voir si les arguments précédemment vus seront recevables en appel.

L'article R 121-20 du CPCÉ énonce que le délai d'appel d'une décision du JEX est de quinze jours et que l'appel suit les règles prévues à l'article 905 du CPC ou à la procédure à jour fixe. L'article 564 du Code de procédure civile énonce qu'à peine d'irrecevabilité, les parties ne peuvent pas soumettre à la cour de nouvelles prétentions. L'article 563 quant à lui dispose que « pour justifier en appel les prétentions qu'elles avaient soumises au premier juge, les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuves ».

En l'espèce, M<sup>me</sup> B forme une demande nouvelle qui est la demande de délais et de réduction des intérêts. Ainsi cette demande ne sera pas accueillie. En revanche, les moyens nouveaux relatifs à la contestation de la saisie vente, l'insaisissabilité et la régularité, peuvent être invoqués ; même s'il ne seront pas retenus au final.

Par conséquent, M<sup>me</sup> B ne pourra invoquer que les moyens nouveaux au soutien de sa prétention déjà formé en première instance.



## Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 02/12/2021

Epreuve :  Matin  Après-midi

## CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Cas n° 1

En litige depuis 2014 avec son voisin, un particulier souhaite être éclairé sur sa situation juridique et notamment sur l'exécution volontaire d'un jugement de liquidation d'estrieinte (I), sur la validité d'une saisie conservatoire (II), sur la contestation d'une procédure de saisie vente (III) et enfin sur les arguments qui pourraient lui éviter d'avoir à payer l'estrieinte (IV).

1) L'exécution volontaire d'un jugement de liquidation d'estrieinte

Un particulier a été condamné pour estrieinte à la démolition d'un mur, par le TGI de Paris le 13 décembre 2014.

En 2019, le demandeur a saisi le juge de l'exécution, qui liquide l'estrieinte à 30.000 euros, par jugement du 9 avril 2019. Le particulier a payé l'estrieinte puis interjeté appel du jugement de liquidation.

Le particulier devrait-il exécuter volontairement ce jugement ?

Tout d'abord, l'ancien article 514 du Code de Procédure civile (ici après C. Proc. Civ.), applicable aux schémas en justice entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, prévoit que l'exécution provisoire ne peut pas être poursuivie sans avoir été ordonnée, sauf pour les décisions qui en bénéficient de plein droit.

D'autre part, l'appel étant une voie de recours ordinaire elle est suspensive d'exécution, en vertu de l'article 535 C. Proc. Civ.

En l'espèce, le jugement liquidatif de l'estrieinte est rendu en

1. / 12.



premier ressort, et était soumis au droit antérieur à la réforme de procédure civile dite loi "J21".

Ainsi la décision n'était pas exécutoire.

Toutefois l'article R121-21 CPE prévoyait que le appel et le délai d'appel des décisions du juge de l'exécution n'ont pas d'effet suspensif. Actuellement donc la décision du juge de l'exécution est exécutoire de plein droit. Le défendeur a bien fait de payer puisque il aurait pu subir une mesure d'exécution forcée.

Cependant, il convient de rassurer le défendeur car le juge de l'exécution, en droit de donner une surséance pour assurer l'exécution d'une décision, en vertu de l'article L131-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution (CPE ci après), ne peut prendre qu'une surséance provisoire, avant de prononcer une surséance définitive, selon l'article L131-2 CPE.

De plus, l'article L131-4 CPE indique que l'octroi provisoire est liquidée en tenant compte du comportement du débiteur, mais cette surséance provisoire peut être modifiée, à l'inverse de l'octroi définitive.

En l'espèce, le TGI de Paris a octroyé une surséance, qui ne pourra être que provisoire. Puis le juge de l'exécution a été saisi en liquidation de l'octroi provisoire, et a rendu sa décision par un jugement du 9 avril 2019.

Ainsi, il semblerait préférable de payer le montant de l'octroi, afin de montrer la bonne foi du défendeur, et éviter une éventuelle mesure d'exécution forcée puisque la décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit.

## 11) La validité de la saisie conservatoire

La Cour d'Appel a infirmé le jugement de liquidation d'octroi au motif que la décision initiale n'avait pas été motivée. La demanderesse a ensuite



obtenue une ~~autorisation~~ autorisation du juge de l'exécution du 1<sup>er</sup> octobre 2020 pour effectuer une saisie conservatoire, qui sera réalisée entre des mains le 15 octobre et dénoncée le 25 octobre 2020 au débiteur.

La saisie conservatoire pratiquée est-elle valable ?

L'article R523-3 CPCÉ indique que la saisie conservatoire de créance doit être dénoncée au débiteur dans un délai de huit jours, et ce à peine de caducité.

D'autre part, il convient de tenir compte des règles de computation des délais et notamment des articles 640 et 641 du C. Pro Civ qui disposent que lorsque le délai est exprimé en jours, celui de l'acte qui le fait courir ne compte pas.

En l'espèce la saisie conservatoire a été réalisée le 15 octobre 2020 et dénoncée au débiteur le 25 octobre 2020.

Donc la saisie conservatoire est caduque, car, sous réserve des règles de prorogation des délais, elle aurait dû être dénoncée, au plus tard, le 23 octobre.

### III) La contestation de la procédure de saisie vente

Le 20 août 2021, le particulier a fait délivrer un commandement de payer au fils de saisie vente à sa veuve, pour la somme de 30.000 euros. Le procès verbal de saisie vente a été dressé le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et cette procédure a été contestée le 3 septembre 2021.

La contestation, au motif que la saisie a été pratiquée sans titre, a-t-elle des chances d'aboutir ?

En vertu de l'article L221-1 CPCÉ, une procédure de saisie vente peut être engagée par tout créancier muni d'un titre exécutoire consistant en une créance liquide et exigible.

En l'espèce, le particulier a engagé une telle procédure au rapport au jugement qu'il a exécuté volontairement mais qui a ensuite été infirmé, ce qui devrait aboutir à la restitution du paiement.



Mais il ne semble pas déterminé un titre exécutoire constatant une telle créance.

Donc il semble que le particulier, bien que se trouvant en situation de solvabilité des 30.000 euros versés, ne possède pas un titre exécutoire lui permettant de réaliser une procédure de saisie vente.

La contestation du 3 septembre a de fortes chances d'aboutir.

#### IV) Les arguments permettant d'éviter l'astreinte

Après avoir signifié l'arrêt confirmatif du 11 octobre 2016, la demanderesse a saisi le juge de l'exécution d'une nouvelle demande de liquidation de l'astreinte, le 10 septembre 2021.

Le défendeur souhaiterait éviter d'avoir à payer une astreinte. Il n'a toujours pas exécuté l'obligation de démolition, car il s'agirait d'un gros chantier et que la construction, selon lui, ne dérangerais pas ses voisins.

Peut-il éviter d'avoir à payer l'astreinte ?

En vertu de l'article L131-4 CPCF, l'astreinte peut être supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard d'exécution, provenant, en tout ou partie, d'une cause étrangère.

Il convient de préciser que cette cause étrangère relève de l'appréciation souveraine des juges, et que la jurisprudence a déjà considéré que la démolition de l'angle d'une maison constituait une difficulté d'exécution tellement importante qu'elle était équivalente à une impossibilité d'exécution, et ce entraînant la suppression de l'astreinte (Civ 2<sup>e</sup> 12 février 2014).

En l'espèce, le défendeur n'a toujours pas exécuté l'obligation de démolition de la construction. Cependant, la réalisation litigieuse nécessiterait un gros chantier en vue de sa destruction.

Ainsi, cet élément pourrait constituer une cause étrangère entraînant la suppression de l'astreinte, selon l'appréciation des juges, mais il semble que cette hypothèse soit peu probable.



Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 02/12/2021

Epreuve :  Matin  Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Cas n° 2

Maître Pierre HUIS  
Huissier de Justice Associé  
1 rue de l'Eglise  
75000 PARIS

Maître T  
Avocat Associé  
13 place de la mairie  
75000 PARIS

Paris, le 02 décembre 2021

Mon cher Maître,

Vous m'avez fait part d'un litige opposant votre cliente, Madame B à sa banque.

Vous sollicitez mon avis relativement à la saisine du Tribunal Judiciaire du 10 avril 2021 (I), à la procédure de saisie vente intentée contre votre cliente (II) ainsi que sur l'appel du jugement de juge de l'exécution (III).

1) La saisine du Tribunal Judiciaire

Votre cliente, Madame B est fleuriste. Elle se retrouve en litige avec sa banque qui lui a accordé un crédit dans le cadre de son activité professionnelle.

Elle a, par la suite, sollicité des dommages intérêts au Tribunal Judiciaire.

Quelle est la juridiction compétente ?



L'article L121-1 du Code de Commerce (C. Com ci après), répertorie commerçants, les personnes qui exercent des actes de commerce et qui en font leur profession habituelle.

En l'espèce, Madame B est fleuriste et doit habituellement réaliser des actes de commerce par nature, tel que l'achat-revente. Donc Madame B est commerçante.

En vertu de l'article L711-3 C. Com, le Tribunal de Commerce est compétent de manière exclusive pour les litiges entre commerçants, sociétés, établissements de crédit, ou entre eux.

En l'espèce, Madame B est commerçante et sa banque est un établissement de crédit.

Donc c'est la juridiction commerciale (Tribunal de Commerce) qui est compétent pour trancher leur litige.

Ainsi, il y a de fortes chances pour que le Tribunal Judiciaire s'estime incompétent, le défendeur risque d'invoquer une exception d'incompétence au litige litis pour obtenir le rejet de la prétention de Madame B avant tout examen de fond. Il conviendrait d'intenter une action en justice devant le Tribunal de Commerce, si besoin.

Il convient toutefois de préciser à votre débat que elle ne pourra pas se prévaloir des dispositions du Code de la Consommation, puisque le litige est né de ses rapports avec la banque pour son activité professionnelle.

Le consommateur étant une personne qui agit pas dans le cadre de son activité professionnelle (Article liminaire du Code de la Consommation), elle ne rentre pas dans cette catégorie et est donc exclue du champ d'application de ce code.



Enfin, il convient de préciser que, dans l'hypothèse où le Tribunal Judiciaire était compétent (ce qui ne devrait pas être le cas), l'article 750-1 de C. Proc Civ impose de recourir à une tentative de mode alternatif de règlement des litiges pour les demandes inférieures à 5.000 euros, ce qui est le cas en l'espèce.

La demande portée devant le Tribunal Judiciaire n'a aucune chance d'aboutir.

#### 4) La régularité de la saisie-vente.

Du fait du fondement de l'acte matériel, la banque a fait délivrer un commandement de payer aux fins de saisie-vente puis a procédé à un Procès verbal de saisie-vente, qui a permis de saisir, notamment une fourgonnette.

Vous souhaitez obtenir mon avis sur la régularité de la saisie-vente, sur l'impossibilité de la fourgonnette et sur la demande de débet et réduction des taux d'intérêt.

Concernant la régularité de la saisie-vente.

L'article L221-1 CPCF indique que tout créancier muni d'un titre exécutoire constituant une créance liquide et exigible peut saisir les biens meubles de son débiteur, après signification d'un commandement, pour les faire vendre par la suite.

D'autre part, je vous rappelle que c'est l'article L111-3 CPCF qui liste les différents titres exécutoires, parmi lesquels figure l'acte matériel issu de la formule exécutoire.

En l'espèce, la banque possède un acte matériel (pét) constituant une créance contre Madame B. La créance est exigible en argent et la défaillance a conduit à la déchéance du terme.

Donc les critères semblent remplis pour procéder à la saisie-vente.

La banque doit toutefois respecter le principe de subsidiarité, lorsque la créance est inférieure à 535 euros. (L221-2 et L221-2 CPCF)

En l'espèce la créance est de plus de 7200 euros.

Donc la saisie-vente peut être pratiquée sans difficulté dans le local d'habitation de Madame B.



Enfin, le procès verbal de saisie ne peut être dressé sans l'expiration du délai imparti pour payer, qui est de 8 jours (R221-3 et L221-1 CPC).

En l'espèce un commandement a bien été délivré et il s'est écoulé un délai de plus de 8 jours entre les deux actes de procédure.

Donc la saisie vente semble valable sur ce point.

Il me semble donc que la procédure engagée contre votre cliente est régulière.

### Concernant l'insaisissabilité de la camionnette

Selon l'article R221-6 CPC, tous les biens <sup>mobiliers</sup> corporels ~~sauf~~ appartenant au débiteur peuvent faire l'objet d'une saisie vente. L'article L112-2 CPC indique certains biens qui ne peuvent pas être saisis, tels que les biens mobiliers nécessaires au travail du saisi. Mais le même article indique que le bien redonne sa saisissabilité pour le paiement de son prêt. En l'espèce, la camionnette est utilisée par votre cliente dans le cadre de son travail, et semble nécessaire pour son activité. Mais il semblerait que l'emprunt ait servi à acquiescer cette camionnette, et est d'ailleurs ce que retient le juge de l'exécution.

Donc il semblerait que la camionnette soit saisissable, car bien qu'étant un outil nécessaire au travail de Madame B, c'est pour cet achat que votre cliente a contracté le prêt.

### Concernant les délais de paiement et la réduction du taux d'intérêts.

Selon l'article 510 E. Pro Civ, après signification d'un commandement ou d'un acte de saisie, le juge de l'exécution a compétence pour accorder un délai de grâce.

En l'espèce Madame veut souhaiterait un délai pour régler.

Donc le juge de l'exécution appréciera l'opportunité de lui accorder ce délai de grâce mais cela semble envisageable.



## Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 02/12/2021

Epreuve :  Matin  Après-midi

## CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Concernant la recevabilité de ces arguments en appel du jugement du juge de l'exécution :

En vertu de l'article L213-6 du Code de l'organisation judiciaire, le juge de l'exécution est compétent pour trancher les différends qui s'élevaient suite à la mise en œuvre d'un titre exécutoire.

Il est donc compétent pour trancher les contestations relatives à la saisie réelle. Elles sont d'ailleurs portées devant le juge de l'exécution du lieu de la saisie (R221-40 CPC).

Le juge de l'exécution est aussi compétent pour accorder des délais de grâce (comme évoqué ci-dessus Art 510 C. Proc. Civ).

Il est aussi compétent pour ~~la~~ trancher la question de la saisissabilité du bien (R221-49 CPC).

Cependant, je doute de la recevabilité de la contestation relative à la saisissabilité de la fourgonnette, puisque ce type de contestation doit être portée dans le délai d'un mois suivant la signification du PV de saisie Procès verbal de saisie.

En l'espèce, cette saisie a été effectuée le 20/05/2021 et cet argument n'a pas été invoqué en 1<sup>ère</sup> instance.

Donc cet argument ne devrait pas être recevable, à l'inverse des autres.

Enfin, j'attire votre attention sur les articles R121-19 et R121-20 CPC qui disposent que par principe, les décisions du juge de l'exécution sont susceptibles d'appel et que ce délai est de quinze jours à compter de la notification de la décision.

En l'espèce, la décision date du 22 novembre 2021 et vous ne m'avez pas indiqué la date de notification.

Ainsi je vous invite à faire preuve de prudence à l'égard de ce délai relativement court.

J'espère avoir pu répondre à vos interrogations, et reste disponible pour toute information complémentaire.

Je vous prie de bien vouloir me croire,  
Mon cher maître, votre bien dévoué.

Me Pierre Fleis  
Huissier de Justice Associé





